

Charte d'achats responsables

Introduction

Au-delà de l'exigence de conformité à un cadre normatif et réglementaire en constante évolution, ESI a pour objectif de réaffirmer et renforcer son engagement pour agir de façon éthique et responsable. Le groupe s'attache à promouvoir ses valeurs tant au sein de son organisation que partout où il développe des activités.

C'est pourquoi le groupe a développé une charte pour accompagner ses fournisseurs afin qu'ils se conforment à la législation en matière de responsabilité sociétale des entreprises (sociale, environnement et éthique) qu'elle soit nationale, européenne ou internationale.

Il incombe ainsi aux fournisseurs de faire respecter la charte à l'ensemble de ses propres sous-traitants, fournisseurs et partenaires impliqués pour le compte du Groupe.

Définition

ESI Group est la société mère d'un groupe multinational. Pour faire référence à l'ensemble des entités de ce groupe, il sera utilisé le terme ESI.

Objectif

L'objet de cette charte est de décrire les attentes d'ESI en termes d'Éthique et de Conformité vis-à-vis de tiers (ci-après désignés les « Partenaires ») et de leur offrir des conseils pour agir dans nos nombreux domaines d'opération. Les directives et normes contenues dans la charte complètent les exigences d'ESI en matière de développement durable vis-à-vis de ses fournisseurs (c'est à dire les critères de développement durable inclus dans le formulaire d'évaluation des fournisseurs). La présente charte est un guide des pratiques professionnelles éthiques qui garantiront une collaboration fructueuse et pérenne.

Application

Cette Charte entre en application à compter du 17 octobre 2022.

Contact ESI :

Batiment Le Seville, 3 bis Rue Saarinen, CS 50468, 94528 Rungis, France
Département d'achat
Téléphone : +33 (0)1 41 73 58 00
Fax: +33 (0)1 46 87 72 02



Sommaire

Partie 1 : Droits de l'Homme et conditions de travail	5
1- La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances.....	5
2- L'élimination du travail forcé et obligatoire.....	5
3- L'élimination du travail des enfants	5
4- La sécurité et la santé au travail :.....	5
5- Le salaire, le repos et les conditions de travail décentes.....	6
6- La promotion du dialogue social	6
Partie 2 -Ethique de conduite des affaires et gouvernance	6
1-La confidentialité des données	6
2- La lutte contre la corruption	6
3- Le respect des pratiques concurrentielles	7
4- Le respect des sanctions économiques.....	7
5 L'établissement d'une relation durable et équilibrée avec les fournisseurs	7
Partie 3 - La responsabilité environnementale	8
Partie 4 - Adhésion du fournisseur.....	8
1-Mise en œuvre et amélioration continue	8
2-Signature	9

Partie 1 : Droits de l'Homme et conditions de travail

ESI respecte la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, complétée en Europe par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et reconnaît l'ensemble de ces droits à ses parties prenantes (salariés, clients...). Il en attend de même de ses fournisseurs.

Les fournisseurs d'ESI doivent s'assurer du respect des conventions et protocoles fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail.

1- La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances.

La discrimination consiste à favoriser ou défavoriser un individu, en raison de certaines de ses caractéristiques ou de certains de ses choix personnels.

Les fournisseurs doivent s'assurer qu'aucune distinction, exclusion ou préférence ne soit fondée sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'origine nationale ou sociale, l'opinion, ou le handicap ou toute autre forme de discrimination reconnu par la loi locale ou internationale.

Il doit porter une attention particulière aux discriminations en matière d'accès à l'emploi et de parcours professionnels (accès à la formation, la promotion, rupture du contrat, départ à la retraite...). Cette vigilance doit recouvrir toutes les formes de discrimination qu'elle soit directe ou indirecte.

2- L'élimination du travail forcé et obligatoire

ESI condamne vivement l'esclavage moderne, quelle qu'en soit la forme (trafics d'êtres humains, rétention de papiers d'identité, violence et menace, servitude pour dettes...).

Les fournisseurs s'engagent à respecter le même niveau d'exigence

3- L'élimination du travail des enfants

Les fournisseurs doivent garantir le non-recours au travail des enfants.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant définit un enfant comme tout être âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable.

Pour ESI, est considéré comme un enfant celui qui n'a pas encore atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire ou l'âge minimum requis pour travailler dans le pays où il vit, et ne peut être inférieur en toute circonstance à 16 ans.

En tout état de cause, les Fournisseurs doivent s'assurer que l'ensemble des collaborateurs de moins de 18 ans n'effectueront pas de tâche qui pourrait s'avérer dangereuse ou nocive pour eux (santé, sécurité, moralité de l'enfant).

4- La sécurité et la santé au travail :

Les fournisseurs doivent garantir aux collaborateurs, au même titre que cela est fait par ESI, l'évolution dans un environnement sain et sécurisé.

Les fournisseurs sont incités à identifier les risques liés à leurs activités et à prévoir des mesures pour prévenir les accidents et les dommages corporels et garantir des conditions et un environnement de travail sains, sûrs et dignes à son propre personnel.

Cela passe notamment par la diffusion d'une information de sécurité appropriée dont la transmission doit être renforcée en cas de situations dangereuses.

Tout collaborateur du fournisseur a le droit de bénéficier d'un système de santé et de protection sociale conforme à la législation locale en vigueur.

5- Le salaire, le repos et les conditions de travail décentes

Les fournisseurs doivent s'engager à se conformer aux règles en vigueur concernant le droit au versement d'un salaire décent et régulier, au repos et aux avantages légaux, droits conférés à tout collaborateur.

Cela passe par le respect d'un nombre d'heures hebdomadaires maximal de travail et le respect du temps de repos hebdomadaire.

Les collaborateurs des fournisseurs doivent être payés à hauteur du salaire minimum au moins et bénéficier, le cas échéant, d'une rémunération pour les heures supplémentaires effectuées conformément aux lois et règlements locaux.

De manière générale, ESI réaffirme que le bien être du salarié doit être pris en compte par les fournisseurs ce qui implique des conditions d'emploi décentes.

6- La promotion du dialogue social

Les fournisseurs doivent s'assurer du respect de la liberté d'expression, de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective.

Partie 2 -Ethique de conduite des affaires et gouvernance

1- La confidentialité des données

Les fournisseurs ne doivent, en aucun cas, utiliser une information exclusive ou confidentielle qu'ils auraient reçu dans le cadre de ses relations commerciales avec ESI, sauf si ce dernier a préalablement donné son accord.

L'information dite sensible couvre notamment l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et l'information dite privilégiée.

Les fournisseurs ne pourront utiliser des informations sensibles pour réaliser, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des transactions sur les titres cotés du Groupe ou pour orienter la négociation de contrats avec des tiers.

Les fournisseurs doivent déployer un dispositif informatique sécurisé permettant de prévenir les attaques numériques ou éventuelles fuites de données.

À titre individuel, toute personne a le droit à la protection de ses données personnelles. Leurs traitements par les Fournisseurs doit se faire conformément au Règlement Général à la Protection des Données Personnelles (RGPD), toutes autres lois et réglementations en la matière localement et les dispositions contractuelles décrites dans des conditions générales d'achat ; <https://www.esi-group.com/fr/general-purchasing-conditions>

2- La lutte contre la corruption

"La corruption est un comportement par lequel une personne (agent public ou personne privée) demande ou accepte directement ou par le biais d'intermédiaire un don, une offre ou une promesse,

des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier, influencer une décision administrative."

ESI condamne fermement toute forme de corruption, extorsion ou blanchiment d'argent et applique une tolérance 0 en la matière.

En particulier, les fournisseurs s'engagent à ne pas payer de pots de vin or accomplir tout acte de corruption (y compris via des paiements facilitateurs, cadeaux excessifs et hospitalités, ou des donations) dans leurs relations avec leurs clients, fournisseurs, membres de l'administration ou tout autre personne liée.

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent se conformer aux lois, directives et réglementations applicables préconisant des obligations en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, les conflits d'intérêts, le blanchiment d'argent ou toute autre pratique qui matérialise la corruption, en particulier la loi Sapin II, le UL Bribery Act et le Foreign Corrup Act. Pour les non assujettis, il conviendra de mettre en place des processus appropriés à leur taille et à leur risque en vue de prévenir tout acte de corruption dans le cadre de ses activités, y compris dans la mise en place d'une gestion transparente et de la tenue de comptes conformes aux règles et dispositions applicables.

3- Le respect des pratiques concurrentielles

Les fournisseurs s'engagent à concourir de manière saine et loyale sur le marché en respectant les lois et réglementations en matière de droit de la concurrence. Ils doivent s'abstenir de participer à toute pratique anticoncurrentielle quelle qu'en soit la forme (entente illicite notamment sur les prix, abus de position dominante...).

4- Le respect des sanctions économiques

Les fournisseurs s'engagent à respecter et à suivre la réglementation en matière de sanctions économiques y compris le contrôle des exportations, des importations, des embargos et autres restrictions (taxes, quotas, gels d'avoir...)

Dans le cadre de la relation d'affaires, les fournisseurs doivent garantir qu'ils déclareront toutes sanctions dont ils font ou feraient l'objet.

5 L'établissement d'une relation durable et équilibrée avec les fournisseurs

ESI souhaite inscrire la relation avec les fournisseurs dans une chaîne de valeur durable qui permet de promouvoir une relation équilibrée.

ESI veille à participer au développement des territoires dans lesquels il est implanté et souhaite que les fournisseurs fassent de même. Pour cela, ils doivent :

- Créer un tissu de relations qui contribue à leur développement tout en veillant à la bonne marche des échanges avec les parties prenantes implantées et les impacts territoriaux de leurs activités ;
- Rechercher à développer l'activité économique à proximité de leur zone d'influence.

Partie 3 - La responsabilité environnementale

ESI cherche à diminuer son impact environnemental en prenant en compte la soutenabilité et la durabilité de son action.

Dans le cadre de l'amélioration de sa performance environnementale, ESI attend des fournisseurs qu'ils intègrent la problématique environnementale dans leurs activités afin de leur proposer des produits et services respectueux de l'environnement.

Les fournisseurs doivent veiller à ce que leurs pratiques permettent :

- L'utilisation durable, rationnelle des ressources énergétiques et naturelles (eau, matières premières...);
- La promotion de l'éco-conception ;
- La mise en œuvre de processus logistiques permettant de réduire leur production de gaz à effet de serre.

Partie 4 - Adhésion du fournisseur

1-Mise en œuvre et amélioration continue

La présente Charte fait partie intégrante des Processus d'Achats, et vise d'une manière générale les entreprises ou entités ayant un gros volume d'achat ou une importance stratégique dans la chaîne de valeur d'ESI.

Les fournisseurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des principes énoncés et à relayer ces dispositions à leurs propres fournisseurs, y compris dans les pays non-signataires des conventions de l'Organisation Internationale du Travail où ils seraient amenés à travailler.

ESI se réserve le droit d'effectuer des audits ou évaluations dans le but d'une qualification du fournisseur et dans l'éventualité où toute pratique en désaccord avec les principes soutenus dans la présente Charte serait détectée. ESI se réserve le droit de demander au prestataire de mettre en place des actions correctrices.



2-Signature

Nous confirmons par la présente :

- Que nous avons reçu et pris pleinement connaissance de la Charte des Achats Responsables de ESI ;
- Que nous sommes engagés par la mise en œuvre de ces principes et que leur non-respect pourra être considéré comme un manquement à nos obligations, de nature à entraîner, selon la gravité de ce non-respect, l'arrêt des relations commerciales ;
- Que nous informerons par conséquent tous nos fournisseurs directs, et les encouragerons à suivre ces principes.

Nom de la Société :

Fait à :

Date :

Signataire Autorisé :

Nom :

Titre :

Signature et cachet de la société :

Si vous avez des questions nous pouvez nous contacter via l'adresse électronique suivante :

csr.esigroup@esi-group.com

Liens utiles :

[Conditions générales d'achat de ESI](#)

[Charte éthique ESI](#)

Déclaration des droits de l'homme

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ainsi que son protocole de 2014) ;
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ;
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ;
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ;
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.